



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAC-MÉGANTIC**

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL TENUE

LE MARDI 17 MAI 2022, À 19 H 30

À LA SALLE J.-ARMAND DROUIN DE L'HÔTEL DE VILLE

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE ET ADOPTION

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour

2. PROCÈS-VERBAUX ET AUTRES

- 2.1 Approbation d'un procès-verbal
- 2.2 Présentation et approbation des états financiers consolidés pour l'année 2021

3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCES

- 3.1 Approbation des comptes et des salaires
- 3.2 Acte de vente – Lot 3 109 239 du cadastre du Québec – rue du Président-Kennedy
- 3.3 Subvention – Politique de soutien aux projets collectifs, événements et activités citoyennes – Association de baseball mineur de Lac-Mégantic
- 3.4 Subvention – Politique de soutien aux projets collectifs, événements et activités citoyennes – Association de baseball mineur de Lac-Mégantic – Rang 1 – Direction culture – Festival Colline
- 3.5 Autorisation – mesures temporaires estivales
- 3.6 Abolition et création d'un poste aux Services techniques
- 3.7 Acte de vente – Lot 5 788 967 du cadastre du Québec – 5270, rue Papineau (Animaux plus)
- 3.8 Acte de vente – Lots 5 424 069, 5 424 070, 5 424 071 et 5 424 072 du cadastre du Québec – rue du Président-Kennedy
- 3.9 Transactions – Société de l'assurance automobile du Québec
- 3.10 Union des municipalités du Québec – programmes d'assurances des OBNL
- 3.11 Subvention – Polyvalente Montignac – Triathlon scolaire du Granit
- 3.12 Avis de motion, présentation et dépôt – Règlement n° 2022-15 modifiant le Règlement n° 1401 sur la garde et le contrôle des animaux

4. TRAVAUX PUBLICS

- 4.1 Appel d'offres 2022-14 – Travaux de reconstruction de la rue Laval, entre les intersections des rues Victoria et Sévigny
- 4.2 Demande de subvention – Programme d'aide à la voirie locale – Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale
- 4.3 Avis de motion, présentation et dépôt – Règlement n° 2022-14 modifiant le Règlement n° 2022-04 afin d'augmenter de 2 374 055 \$ les sommes nécessaires pour les travaux de réfection de la rue Laval
- 4.4 Programme d'aide à la mise en valeur du territoire public – ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) – demande de subvention au volet 2

5. ENTRETIEN DES BÂTIMENTS ET INFRASTRUCTURES

- 5.1 Achat d'une camionnette – Services techniques - Bâtiments

6. ENVIRONNEMENT

- 6.1 Adoption du Règlement n° 2022-11 modifiant le Règlement n° 2022-03 relativement à l'utilisation des stations de lavage et des barrières levantes
- 6.2 Accord de subvention avec la Fédération canadienne des municipalités – projet n° 17626

7. SÉCURITÉ INCENDIE

8. LOISIRS-CULTURE ET ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

- 8.1 Appel d'offres 2022-17 – Réalisation du plan directeur de la Station touristique Baie-des-Sables de Lac-Mégantic
- 8.2 Fête nationale du Québec – Demandes 2022
- 8.3 Polyvalente Montignac – Triathlon scolaire du Granit

9. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

10. URBANISME ET DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE

- 10.1 Avis de motion, présentation et dépôt – Règlement n° 2022-12 sur la citation à titre d'immeuble patrimonial du Château Milette situé au 4999 de la rue Milette
- 10.2 Avis de motion, présentation et dépôt – Règlement n° 2022-13 sur la citation à titre d'immeuble patrimonial de la résidence Villeneuve située au 3875 de la rue Villeneuve
- 10.3 Plan d'implantation et d'intégration architecturale – 4324, rue Laval (M^{me} Marie-Pier Dubé)
- 10.4 Plan d'implantation et d'intégration architecturale – 4469, rue Laval (M. Danny Gaboury)

10.5 Plan d'implantation et d'intégration architecturale – 4764, rue Laval
(M^{me} Julie Bernier)

11.- DOCUMENTS REÇUS

12.- FÉLICITATIONS, REMERCIEMENTS ET CONDOLÉANCES

12.1 Condoléances – Décès de M. Réjean Campagna

13.- PÉRIODE DE QUESTIONS

14.- CLÔTURE DE LA SÉANCE

Veillez noter qu'une séance d'information se tiendra mardi le 17 mai à 18h45 à la salle du conseil municipal et qu'elle portera sur la Protection du lac Mégantic et la gestion durable des eaux pluviales : les actions réalisées.

Cette séance sera diffusée en direct sur la page Facebook de la Ville et disponible sur le site internet dès le lendemain.

RÈGLEMENT NO 2022-11

**RÈGLEMENT N° 2022-11 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 2022-03
RELATIVEMENT À L'UTILISATION DES STATIONS DE LAVAGE ET DES
BARRIÈRES LEVANTES**

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance du conseil tenue le 19 avril 2022, sous la minute n° 22-139.

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

1. Le Règlement n° 2022-03 est modifié par le remplacement, partout dans le règlement, des mots « carte d'accès annuelle » par les mots « carte annuelle ».
2. Le Règlement n° 2022-03 est modifié par l'ajout, après l'alinéa j) du premier paragraphe de l'article 2 de l'alinéa suivant :

«j.1) l'expression « municipalité partenaire » signifie toute municipalité ayant convenu d'une entente avec les Municipalités riveraines du lac Mégantic ».
3. L'alinéa l) du premier paragraphe de l'article 2 est modifié comme suit :
 - a) par l'addition, à la troisième ligne, après les mots « situé sur le territoire de la municipalité » des mots « ou sur le territoire d'une municipalité partenaire » ;
 - b) par l'addition, à la quatrième ligne, après les mots « sur le territoire de la municipalité » des mots « ou sur le territoire d'une municipalité partenaire »
4. Le titre de l'article 5 du Règlement n° 2022-03 est modifié par l'addition, à la fin, des mots « - résidant ».
5. L'article 5 du Règlement n° 2022-03 est modifié par l'addition, à la deuxième ligne, après les mots « de la municipalité de Lac-Mégantic » des mots « ou d'une municipalité partenaire ».

6. L'article 6 du Règlement n° 2022-03 est modifié par l'addition, à la troisième ligne, après les mots « lorsque la municipalité » des mots « , la municipalité partenaire ».
7. L'article 9 du Règlement n° 2022-03 est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe, de la phrase suivante « Dans le cas d'une municipalité partenaire, le renouvellement est conditionnel à la signature d'une nouvelle entente avec les Municipalités riveraines ».
8. L'article 10 du Règlement n° 2022-03 est modifié par l'addition, à la première ligne, après les mots « frais de 25 \$ » des mots « taxes incluses ».
9. Le Règlement n° 2022-03 est modifié par l'ajout, après l'article 10, des articles 10.1 à 10.5 suivants :

« **Carte annuelle – Visiteur** »

- 10.1 Tout détenteur d'une embarcation, non-résidant de l'une des quatre (4) municipalités riveraines ou d'une municipalité partenaire, peut se procurer une carte annuelle. Pour se faire, il doit :
 - a) se présenter chez le(s) mandataire(s) de service désigné(s) ;
 - b) présenter un permis de conduire valide ;
 - c) acquitter la tarification annuelle de 200 \$ par embarcation, auquel tarif s'ajoute des frais de transaction de 3,50 \$ et les taxes applicables ;
 - d) attester avoir lu et compris les termes du présent règlement ;
 - e) utiliser la carte d'accès annuelle aux stations de lavage uniquement pour l'embarcation pour laquelle elle a été émise.
- 10.2 À l'achat de la carte annuelle, le détenteur d'une embarcation reçoit une vignette, laquelle doit être apposée sur l'embarcation côté bâbord avant. La carte annuelle et la vignette sont remises par le mandataire.
- 10.3. La carte annuelle permet à son détenteur d'activer, de façon illimitée, une borne multiservice de l'une des deux stations de lavage, et ce, jusqu'au 31 décembre de l'année civile en cours.
- 10.4. Le détenteur d'une embarcation peut demander le renouvellement de la carte annuelle en acquittant la tarification annuelle auprès du mandataire. Lors du renouvellement d'une carte annuelle, une nouvelle vignette est émise et doit être apposée sur l'embarcation, conformément à l'article 6 du présent règlement.
- 10.5 Des frais de 25 \$ taxes incluses sont exigés pour remplacer une carte annuelle perdue. »

10. Le Règlement n° 2022-03 est modifié par l'ajout, après l'article 19, de l'article 19.1 suivant :

« **Désactivation et révocation d'une carte annuelle** »

- 19.1 En plus des amendes prévues au paragraphe 20 du présent règlement, la Ville se réserve le droit de désactiver temporairement ou de révoquer toute carte annuelle si le détenteur prête sa carte annuelle à une autre personne, lave une embarcation qui n'a pas été enregistrée, lave son embarcation non adéquatement et/ou utilise une descente autre que celles prévues au présent règlement. »

11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LAC-MÉGANTIC, ce 17^e jour du mois de mai 2022.

M^{me} Nancy Roy,
Greffière

M^{me} Julie Morin,
Mairesse

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2022-12

**RÈGLEMENT N° 2022-12 SUR LA CITATION À TITRE D'IMMEUBLE
PATRIMONIAL DU CHÂTEAU MILETTE SITUÉ AU 4999, RUE MILETTE**

- ATTENDU QU' en vertu de la Loi sur le Patrimoine culturel, une municipalité peut, après avoir pris l'avis de son Conseil local du patrimoine, qui correspond au Comité consultatif d'urbanisme, citer à titre d'immeuble patrimonial un immeuble situé sur son territoire et dont la conservation est reconnue d'intérêt public ;
- ATTENDU QUE la Ville de Lac-Mégantic désire faire reconnaître la résidence située au 4999, rue Milette, à titre d'immeuble patrimonial ;
- ATTENDU QUE cet immeuble possède un cachet historique, architectural et esthétique d'une valeur inestimable pour la collectivité ;
- ATTENDU QUE l'avis de motion, présenté le 17 mai 2022 sous le numéro 22-XX, signifiait la désignation du bâtiment à titre d'immeuble patrimonial, les motifs de la citation, la date d'entrée en vigueur et les modalités de consultation.

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

OBJET DE LA CITATION

1. Le bâtiment appelé « Château Milette », situé au 4999, rue Milette, connu et désigné comme étant le lot 3 108 008 du cadastre du Québec est, par les présentes, cité immeuble patrimonial conformément à l'article 127 de la Loi sur le Patrimoine culturel.

MOTIF DE LA CITATION

2. La Ville de Lac-Mégantic cite le Château Milette en raison des motifs suivants :
 - La résidence de style « néo-Queen Anne » a été construite en 1907 et ce style inspiré de l'architecture vernaculaire marque la variante ultime et la plus flamboyante du courant victorien.

- L'apparition de ce style correspond à un essor d'urbanisation des villages du Québec : à la fin du 19^e siècle, une maison cossue de style néo-Queen Anne est implantée dans pratiquement chaque noyau villageois.
- La résidence a préservé son authenticité à travers les années.
- La résidence a appartenu à plusieurs personnalités nobles de l'histoire du Québec, telles D^r Joseph-Arthur Milette, Notaire De-Lourdes Lippé et Henry Latulippe.
- La résidence a été construite par les entrepreneurs Goulet et Vallerand, qui travaillèrent selon des plans fournis par l'architecte Joseph-Arthur Godin, cousin du D^r Milette.
- La citation du Château Milette permettra d'assurer la sauvegarde de l'édifice et de ses composantes.
- Le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Lac-Mégantic appuie la demande de citation du Château Milette.

EFFET DE LA CITATION

3. À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le bâtiment cité jouira de la protection prévue aux articles 137 et suivants de la Loi sur le Patrimoine culturel et les modifications à l'apparence extérieure de ce bâtiment devront être soumises au conseil pour approbation.

CONDITIONS DE CONSERVATION ET DE MISE EN VALEUR

4. Les travaux apportés au bâtiment cité par le présent règlement doivent être conformes aux conditions suivantes :
 - a) respecter les formes, matériaux, proportions et dimensions du bâtiment ;
 - b) conserver le rythme et le style des ouvertures, portes et fenêtres ;
 - c) favoriser l'utilisation d'éléments décoratifs, telles la marquise et les ornements qui respecte l'aspect d'origine du bâtiment ;
 - d) respecter la finition extérieure en planches de bois posées à clins ;
 - e) préserver l'apparence du bâtiment qui est fidèle à son aspect d'origine.

RECOURS

5. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement devient sujet aux peines et recours prévus au chapitre VIII de la Loi sur le Patrimoine culturel.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LAC-MÉGANTIC, ce 17^e jour du mois de mai 2022.

M^{me} Nancy Roy,
Greffière

M^{me} Julie Morin,
Mairesse

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2022-13

**RÈGLEMENT N° 2022-13 SUR LA CITATION À TITRE
D'IMMEUBLE PATRIMONIAL DE LA RÉSIDENCE VILLENEUVE
SITUÉE AU 3875, RUE VILLENEUVE**

- ATTENDU QU' en vertu de la Loi sur le Patrimoine culturel, une municipalité peut, après avoir pris l'avis de son Conseil local du patrimoine, qui correspond au Comité consultatif d'urbanisme, citer à titre d'immeuble patrimonial un immeuble situé sur son territoire et dont la conservation est reconnue d'intérêt public ;
- ATTENDU QUE la Ville de Lac-Mégantic désire faire reconnaître la résidence située au 3875, rue Villeneuve, à titre d'immeuble patrimonial ;
- ATTENDU QUE cet immeuble possède un cachet historique, architectural et esthétique d'une valeur inestimable pour la collectivité ;
- ATTENDU QUE l'avis de motion, présenté le 17 mai 2022 sous le numéro 22-XXX, signifiait la désignation du bâtiment à titre d'immeuble patrimonial, les motifs de la citation, la date d'entrée en vigueur et les modalités de consultation.

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

OBJET DE LA CITATION

1. Le bâtiment appelé « Résidence Villeneuve », situé au 3875, rue Villeneuve, connu et désigné comme étant le lot 3 108 197 du cadastre du Québec est, par les présentes, cité immeuble patrimonial conformément à l'article 127 de la Loi sur le Patrimoine culturel.

MOTIF DE LA CITATION

2. La Ville de Lac-Mégantic cite la Résidence Villeneuve en raison des motifs suivants :
 - la résidence Villeneuve de style néo-classique américain a été construite en 1901.
 - la résidence Villeneuve est caractérisée par ses lucarnes-pignons qui s'inscrit très bien dans le mouvement pittoresque/romantique de l'époque.
 - la résidence Villeneuve présente des variantes à l'allure plus complexe que le mouvement pittoresque/romantique, ce qui en fait aujourd'hui un élément unique du patrimoine bâti de la ville.

- malgré les diverses interventions qui y furent effectuées au fil des années, la résidence Villeneuve a conservé l'essentiel de ses éléments architecturaux et l'équilibre dans son ensemble a été préservé.
- la résidence a appartenu à une personnalité noble de l'histoire du Québec, soit Louis-Philias Villeneuve, un homme d'affaires et entrepreneur qui a largement investi et contribué à l'amélioration du village de Mégantic à l'époque.
- la résidence Villeneuve reste le seul reliquat du bel ensemble de construction créé par Louis-Philias Villeneuve au début du siècle dernier dont faisait partie le Château Villeneuve qui a été lourdement transformé au fil du temps
- la citation de la Résidence Villeneuve permettra d'assurer la sauvegarde de l'édifice et de ses composantes.
- Le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Lac-Mégantic appuie la demande de citation de la Résidence Villeneuve.

EFFET DE LA CITATION

3. À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le bâtiment cité jouira de la protection prévue aux articles 137 et suivants de la Loi sur le Patrimoine culturel et les modifications à l'apparence extérieure de ce bâtiment devront être soumises au conseil pour approbation.

CONDITIONS DE CONSERVATION ET DE MISE EN VALEUR

4. Les travaux apportés au bâtiment cité par le présent règlement doivent être conformes aux conditions suivantes :
 - a) respecter les formes, matériaux, proportions et dimensions du bâtiment ;
 - b) conserver le rythme et le style des ouvertures, portes et fenêtres ;
 - c) favoriser l'utilisation d'éléments décoratifs, telles la marquise et les ornements qui respecte l'aspect d'origine du bâtiment ;
 - d) respecter la finition extérieure en briques ;
 - e) préserver l'apparence du bâtiment qui est fidèle à son aspect d'origine.

RECOURS

5. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement devient sujet aux peines et recours prévus au chapitre VIII de la Loi sur le Patrimoine culturel.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LAC-MÉGANTIC, ce 21^e jour du mois de juin 2022.

M^{me} Nancy Roy,
Greffière

M^{me} Julie Morin,
Mairesse

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAC-MÉGANTIC**

PROJET DE RÈGLEMENT NO 2022-14

**RÈGLEMENT N° 2022-14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 2022-04 AFIN
D'AUGMENTER DE 2 374 055 \$ LES SOMMES NÉCESSAIRES POUR LES
TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA RUE LAVAL**

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné et que le projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance du conseil tenue le 17 mai 2022, sous la minute 22-XXX.

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

1. Le titre du Règlement n° 2022-04 est modifié par le remplacement du montant de « 9 814 260 \$ » par le montant « 12 188 315 \$ ».
2. L'article 1 du Règlement n° 2022-04 est modifié par le remplacement, à la quatrième ligne, de la date « 8 février 2022 » par la date « 11 mai 2022 ».
3. L'article 2 du Règlement n° 2022-04 est modifié par le remplacement, à la première ligne, du montant « 9 814 260 \$ » par le montant « 12 188 315 \$ ».
4. L'article 3 du Règlement n° 2022-04 est modifié par le remplacement, à la deuxième ligne, du montant « 9 814 260 \$ » par le montant « 12 188 315 \$ ».
5. L'annexe « A » du Règlement n° 2022-04 est remplacée par l'annexe « A » jointe au présent règlement.
6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LAC-MÉGANTIC, ce 17 mai 2022.

M^{me} Nancy Roy,
Greffière

M^{me} Julie Morin,
Mairesse

Description	Montants
Frais d'Immobilisation/Construction	10 602 305 \$
Reconstruction de la rue Laval	10 602 305 \$
Frais d'honoraires professionnels	647 450 \$
Ingénieur-conseil	624 450 \$
Laboratoire de sol	- \$
Laboratoire analyses décontamination	11 500 \$
Arpenteurs-géomètre	11 500 \$
Autres professionnels	- \$
Frais de communication	42 000 \$
Plans 3D pour information Aménagements	5 500 \$
Information - gestion élimination raccords	5 500 \$
Information - gestion modification palier de pression	5 500 \$
Information diverses - raccords temporaires	5 500 \$
Mandat d'accompagnement en communication	20 000 \$
Remboursement d'emprunts au fond général	42 940 \$
Taxes nettes (4.9875%)	563 176 \$
Frais de Financement temporaire	290 444 \$
<u>Règlement d'emprunt - TOTAL :</u>	12 188 315 \$

N.B. Les coûts présentés incluent les taxes nettes applicables par la ville de Lac-Mégantic.

préparé par:

France Bergeron, ing.

Directrice des Services Techniques

date: 11 mai 2022

PROJET DE RÈGLEMENT NO 2022-15

**RÈGLEMENT NO 2022-15 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NO 1401 SUR LA GARDE ET LE CONTRÔLE DES ANIMAUX**

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné et que le projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance du conseil tenue le 17 mai 2022, sous la minute 22-XXX.

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

1. Le Règlement n° 1401 est modifié par l'addition, après l'article 20 de l'article 20.1 suivant :

« Terrain de baseball de l'OTJ

20.1 Il est interdit à toute personne de se trouver avec un chien, en laisse ou non, ou de le laisser en liberté sur le terrain de baseball de l'OTJ. »
2. L'article 99 du Règlement n° 1401 est modifié par l'addition dans la première ligne, après l'article « 16.8, », de l'article « 20.1, ».
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LAC-MÉGANTIC, ce 17 mai 2022.

M^{me} Nancy Roy,
Greffière

M^{me} Julie Morin,
Mairesse